



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-120**

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2021-06-25-00004 - SIR-DRH-121062512181 (3 pages) Page 4

CH CHARLES PERRENS / DRMAF

33-2021-06-25-00003 - Décision d'affectation au domaine public USR 25 06 21 (2 pages) Page 8

CHU DE BORDEAUX / RECRUTEMENT CONCOURS

33-2021-06-25-00001 - decision d ouverture d un concours de cadre superieur de sante paramedical filiere reeducation (2 pages) Page 11

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-06-17-00007 - Arrêté préfectoral du 17/06/21 portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2021-2022 (4 pages) Page 14

DDTM GIRONDE / SUAT

33-2021-05-27-00009 - Avis défavorable du 27/05/2021 de la CNAC refusant à la SAS HEVEA l'extension d'un ensemble commercial de 17 977 m² par la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne "ACTION" de 991,47 m² situé à LANGON (2 pages) Page 19

33-2021-06-25-00005 - Décision favorable du 25/06/2021 émise par la CDAC du 22/06/2021 autorisant à la SARL L'OYSTER l'extension d'un ensemble commercial de 8109 m² de surface de vente par la création d'un magasin de bricolage "WELDOM" de 1836 m² de surface de vente situé au sein du Centre Commercial Grand Large Avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS (33470) (6 pages) Page 22

DIR ATLANTIQUE / MIMO

33-2021-06-23-00003 - SPREF33-I-Q21062316350 arrêté RN89 passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 Arveyres (2 pages) Page 29

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS / SECRÉTARIAT PERMANENT

33-2021-06-22-00008 - Délibération n°DD/CLAC/SO/n°55/2021-06-01 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Mickael DUBOIS (5 pages) Page 32

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet

33-2021-01-15-00015 - Acte de résiliation de la Convention d'utilisation n° 033-2016-0208 (2 pages) Page 38

33-2020-11-25-00004 - Acte de résiliation de la convention d'utilisation n° 033-2018-0009 (2 pages) Page 41

33-2020-11-07-00001 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation n° 033-2016-0230 (6 pages)	Page 44
33-2020-12-08-00004 - Convention d'utilisation n° 033-2017-0018 (8 pages)	Page 51
33-2020-09-01-00058 - Convention d'utilisation n° 033-2020-004 (7 pages)	Page 60
33-2021-01-09-00001 - Convention d'utilisation n°033-2019-0013 (6 pages)	Page 68

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2021-06-24-00002 - Arrêté du 24 juin 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde (7 pages)	Page 75
--	---------

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DMI

33-2021-06-25-00002 - Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (2 pages)	Page 83
--	---------

SGAMI SUD OUEST /

33-2021-06-24-00001 - Délégation e signature à M. Christian SIVY, commissaire général, DZPJ SO et M. Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, DZ adj PJ SO (2 pages)	Page 86
--	---------

CH CHARLES PERRENS

33-2021-06-25-00004

SIR-DRH-121062512181



Avis de concours

Concours Externe sur Titres

2021/10

<u>GRADE</u>	CADRE SOCIO-EDUCATIF
<u>CORPS</u>	1^{er} grade du corps des cadres socio-éducatifs

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ÉTABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux MAS - St-Médard en Jalles

DÉFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les agents du grade de cadre socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer les personnels éducatifs et sociaux d'une unité ou d'un établissement.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social ou du service éducatif de cette unité ou de cet établissement.

Ils participent à l'élaboration du projet de l'unité ou de l'établissement ainsi que des projets sociaux et éducatifs.

Ils participent à la définition des orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Ils présentent chaque année au directeur de l'établissement le rapport d'activité du service socio-éducatif de l'unité ou de l'établissement.

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif aux personnels de la fonction publique hospitalière exerçant des fonctions d'encadrement .
- Arrêté du 11 mai 2007 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs.
- Code de la santé publique .

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours Externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE RÉMUNÉRATION :

Grille applicable au 1^{er} grade du corps des cadres socio-éducatifs

CONDITIONS D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires des diplômes ou titres mentionnés ci-après :

- Assistant socio-éducatif ;
- Conseiller en économie sociale et familiale ;
- Educateur technique spécialisé ;
- Educateur de jeunes enfants ;
- animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».
- d'un diplôme d'auxiliaire médical de niveau III figurant au livre 3 de la quatrième partie du code de la santé publique et de deux ans d'expérience professionnelle.

Ils doivent également être titulaires du :

- certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) institué par le décret du 25 mars 2004, ou d'une autre qualification reconnue équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

NATURE DES ÉPREUVES :

a) Une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1) ;

b) Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée vingt minutes, coefficient 2).

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire, après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30, pourront seuls être déclarés admis.

Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis.

Le jury peut dresser une liste complémentaire .

COMPOSITION DU JURY :

- a) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- b) Un membre du personnel de direction régi par les décrets [n° 2005-921](#) du 2 août 2005, [n° 2001-1343](#) et [n° 2001-1345](#) du 28 décembre 2001, en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un membre du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un cadre socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir, choisi par le directeur de l'établissement organisateur. A défaut, il est fait appel à un cadre socio-éducatif en fonctions dans un département limitrophe ;

DOCUMENTS A FOURNIR :

- a) une lettre d'admission à concourir
- b) Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à [l'article 8 du décret du 13 février 2007](#) ;
- c) Un curriculum vitae établi sur papier libre, éventuellement accompagné d'attestations d'emploi ;
- d) Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre socio-éducatif ;
- e) Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2) **Seule l'administration est habilitée a en faire la demande.**

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

Les dossiers de candidature doivent parvenir **au plus tard le 25 juillet 2021 (cachet de la poste faisant foi)**

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 25/06/2021

**P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,**



P. ALOZY

CH CHARLES PERRENS

33-2021-06-25-00003

Décision d'affectation au domaine public USR 25 06
21



CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES ET DES AFFAIRES FINANCIERES

- * Service des Finances
- * Système d'Information
- * Service Travaux

DECISION D'AFFECTATION AU DOMAINE PUBLIC

Le Directeur

Vu l'ordonnance n° 2006 du 21 avril 2006 proposant en annexe le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la décision de déclassement de l'immeuble USR sis 9 rue Dubourdiou 33000 Bordeaux en date du 11 septembre 2020 ;

Considérant l'avis du conseil de surveillance en date du 15 octobre constatant la non réalisation des dispositions relatives à la cession envisagée de cet immeuble, en raison de l'absence de signature de l'acte authentique dans les délais prescrits malgré les mises en demeure qui ont été signifiées à l'acquéreur potentiel et ce à plusieurs reprises ;

Considérant la décision du directeur en date du 16 novembre 2020 annulant la décision de cession du 14 septembre 2020 conformément à l'avis du conseil de surveillance ;

Considérant la nécessité de restructurer et de reconstruire les installations des activités sanitaires positionnées sur la ville de Bordeaux, hôpitaux de jour et centre médicopsychologiques infanto-juvéniles et adultes en raison des engagements pris par le centre hospitalier dans le cadre de son plan Ad'ap ;

Considérant que la non réalisation de la cession envisagée prive le centre hospitalier de disposer dans un délai raisonnable des ressources permettant l'acquisition des emprises foncières nécessaires à ces reconstructions.

Considérant que le plan directeur 2020-2024 prévoit la reconstruction des hôpitaux de jour et des centres de consultation médico-psychologique assurant la prise en charge en santé mentale de la population de la ville de Bordeaux.

Vu l'avis du conseil de surveillance en date du 24 juin 2021 proposant l'annulation de la décision de déclassement de l'immeuble USR en date du 11 septembre 2020.

Décide

Article 1 – Annulation de la décision de déclassement en date du 11 septembre 2020.

La décision de déclassement du 11 septembre 2020 en lien avec la décision de cession du 14 septembre 2020 est purement et simplement annulée.

121, rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX Cedex ☎ 05 56 56 34 34

Article 2 – Affectation du bâtiment USR au domaine public

Conformément au plan directeur l'immeuble USR, après travaux, accueillera les hôpitaux de jour et des centres de consultation médico-psychologique du pôle de Bordeaux Santé Mentale et du pôle universitaire de l'enfant et de l'adolescent.

Le programme de reconstruction prévoit une mise en service des nouveaux locaux sis sur la parcelle cadastrée ER 198 au 9 rue Dubourdieu 33000 Bordeaux fin 2023 début 2024.

Aussi, conformément à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'immeuble sis au 9 rue Dubourdieu 33000 Bordeaux sur la parcelle cadastrée ER 198 pour une superficie de 3037 m² tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision est affecté au domaine public.

Article 3 – Effet et publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et transmise à l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 25 juin 2021

LE DIRECTEUR



T. BIAIS

CHU DE BORDEAUX

33-2021-06-25-00001

decision d ouverture d un concours de cadre
superieur de sante paramedical filiere reeducation

DECISION N° 2021-152

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret 2016-647 du 19 mai 2016 modifié, relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un concours professionnel de cadre supérieur de santé paramédical filière rééducation est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir un poste :

- Masseur kinésithérapeute cadre supérieur de santé paramédical : 1 poste

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de ces fonctions
- se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ou de la journée d'appel de préparation à la défense ou de la journée défense et citoyenneté.

Peuvent être candidats, les cadres de santé – filière rééducation - des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription avant la date de clôture à la :

**Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
Pôle Ressources Humaines
Secteur Recrutement Concours
12 rue Dubernat
33404 TALENCE cedex**

avant le MERCREDI 25 AOUT 2021, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans ceux l'agence régionale de santé d'Aquitaine ainsi que ceux de la préfecture départementale. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

I. — L'épreuve d'admissibilité : consiste en l'examen du dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat.

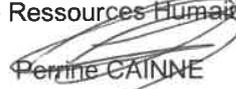
II. — L'épreuve d'admission : consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé ou cadre supérieur de santé paramédical.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 25 juin 2021

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,

La Directrice de l'Organisation
Pôle Ressources Humaines


Perrine CAÏNNE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-06-17-00007

Arrêté préfectoral du 17/06/21 portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2021-2022



Arrêté du 17 JUIN 2021

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2021-2022**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 19 mai 2021;

VU la consultation du public du 26 mai au 15 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT les dommages importants pouvant être occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;

CONSIDÉRANT la consultation du public du 26 mai au 15 juin 2021 au cours de laquelle aucune observation n'a été recueillie, n'engendrant de ce fait pas de modification du projet initial ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la Gironde pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 sont les suivantes :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- Sanglier (*Sus scrofa*)

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de garenne	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	du 15 août 2021 à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2022
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	De la fermeture générale de la chasse au 31 mars 2022

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de garenne	1ère catégorie	Piégeable toute l'année. Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement. Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage, qui pourra être obturée les autres mois de l'année.
		L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type « Rodénator ») injecté dans les terriers est interdite. L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.
Sanglier	1ère catégorie	Sur proposition du président de la FDCG et sur autorisation préfectorale individuelle délivrée dans les conditions de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel chargé du groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le

17 JUIN 2021

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

DDTM GIRONDE

33-2021-05-27-00009

Avis défavorable du 27/05/2021 de la CNAC refusant
à la SAS HEVEA l'extension d'un ensemble
commercial de 17 977 m² par la création d'un
magasin de secteur 2 à l enseigne "ACTION" de
991,47 m² situé à LANGON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
 - VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
 - VU** la demande de permis de construire n° PC 033 227 20 P0039, enregistrée le 18 septembre 2020 à la mairie de la commune de Langon ;
 - VU** le recours formé par la préfète de la Gironde, enregistré le 5 février 2021, sous le n° P 03223 33 20 RP01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 13 janvier 2021, portant sur l'extension d'un ensemble commercial de 17 977 m² de surface de vente, par la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « ACTION » de 991,47 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 18 968,47 m², à Langon ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 mai 2021 ;
 - VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 mai 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-Jacques LAMARQUE, adjoint au maire de la commune de Langon ;

M. Aymeric BAGGIO, représentant la société (SAS) « HEVEA » ;

M. Bruno LAURENT, futur exploitant, représentant la société (SAS) « ACTION FRANCE » ;

M. Laurent DUCHENE, conseil ;

M. ALVARO, maître d'œuvre ;

Me Caroline MEILLARD, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 mai 2021 ;

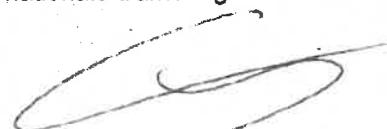
- CONSIDERANT** que le projet se situe au sein de la zone industrielle de « Dumès », à 2 kilomètre, soit 6 minute de temps de trajet en voiture au Sud du centre-ville de Langon ;
- CONSIDERANT** que l'analyse d'impact jointe au dossier reste insuffisante du fait que le pétitionnaire ne fournit pas une étude détaillée des centres villes des communes limitrophes, rendant impossible une appréciation circonstanciée des effets du projet sur lesdites centralités ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire ne fournit pas davantage d'éléments sur la présence d'éventuels marchés de plein air au sein de la zone de chalandise ; que les gammes proposées par le futur magasin (qui porteront sur la décoration, le bricolage, l'hygiène ainsi que la parfumerie) sont tout de même de nature de déstabiliser les marchés locaux ;
- CONSIDERANT** qu'en l'absence de certitudes quant aux effets du projet sur les centralités de la commune d'implantation ainsi que des communes limitrophes, l'extension de l'ensemble commercial n'est pas de nature à s'articuler convenablement avec les multiples dispositifs d'aide portés par les acteurs institutionnels du territoire (programmes « Petites Villes de Demain », « Mon centre-bourg a un incroyable talent », « Ville d'Equilibre », candidature à l'opération « Revitalisation Centre-Ville / Centre Bourg ») ;
- CONSIDERANT** que les dernières données fournies par le pétitionnaire datent de 2016 ; qu'aucune étude de trafic n'a été réalisée ; qu'ainsi l'impact du projet sur les flux de circulation existant ne peut être convenablement apprécié ;
- CONSIDERANT** que malgré le fait que le projet semble respecter les dispositions de la RT 2012, le pétitionnaire ne précise pas explicitement si des surperformances en matière de Bbio ou de CEP seront atteintes ; que de plus, aucune précision n'est apportée sur les performances énergétiques du bâtiment existant ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire affirme venir combler une « dent creuse » sise au sein d'une zone commerciale ; que toutefois le site est situé à proximité immédiate de vastes espaces agricoles (vignes,...) et que le projet entraîne l'artificialisation de 1 183 m² de surface perméable ;
- CONSIDERANT** que le projet manque d'ambition quant à la perméabilisation des places de stationnement du fait qu'uniquement 10 places sur 80 seront rendues perméables ; que l'insertion architecturale et encore davantage l'insertion paysagère sont insuffisantes ; qu'ainsi le projet est insuffisamment vertueux en matière de développement durable ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03223 33 20 RP01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société (SAS) « HEVEA » portant sur l'extension d'un ensemble commercial de 17 977 m² de surface de vente, par la création d'un magasin de secteur 2 à l'enseigne « ACTION » de 991,47 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 18 968,47 m², à Langon (Gironde).

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 7
 Abstention : 1

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

DDTM GIRONDE

33-2021-06-25-00005

Décision favorable du 25/06/2021 émise par la CDAC
du 22/06/2021 autorisant à la SARL L'OYSTER
l'extension d'un ensemble commercial de 8109 m² de
surface de vente par la création d'un magasin de
bricolage "WELDOM" de 1836 m² de surface de
vente situé au sein du Centre Commercial Grand
Large Avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS
(33470)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme Aménagement Transports
Unité Planification**

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
Commune de GUJAN-MESTRAS**

**Extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM »
de 1 836 m² de surface de vente**

DECISION n°2021/07

La Préfète de la Gironde

VU le code de commerce et notamment les articles L 751-1 à L 752-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17 et L 2122-18 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2017 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2018 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2020 portant modification de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 février 2021 portant modification et renouvellement de l'arrêté du 16 mars 2015 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de présidence de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 27 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la gironde pour l'examen de la présente demande ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

1

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 31 mars 2021 au secrétariat de la Commission et enregistrée le 28/04/2021, par la SARL L'OYSTER dont le siège social est situé au Centre Commercial Grand Large Avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS (33470), représentée par M. Jérôme VALLIER son gérant, pour l'extension d'un ensemble commercial de 8 109 m² de surface de vente (magasins de plus de 300 m² surface de vente), par la création d'un magasin de bricolage à l enseigne « WELDOM » d'une surface de vente demandée de 1 836 m² situé au sein du Centre Commercial Grand Large Avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS (33470) ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires et de la mer du 09 juin 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 22 juin 2021 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est déposée par la SARL L'OYSTER dont le siège social est situé au Centre Commercial Grand Large Avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS (33470) représentée par M. Jérôme VALLIER son gérant, en qualité de propriétaire de l'unité foncière du projet,

CONSIDERANT que le projet prendra place au sein du centre commercial « Grand Large », avenue de Césarée à Gujan-Mestras, qu'il concerne la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « Weldom » pour une surface de vente globale de 1 836 m² dont 1 526 m² couverts et que l'opération ne requiert pas de permis de construire puisqu'elle sera réalisée dans l'ancien bâtiment du magasin Bricorama fermé depuis juillet 2017,

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un ensemble commercial existant de 8 109 m² de surface de vente de magasins comprenant HYPER U, LIDL, KLO et Cuisines Chabert magasins de plus de 300 m² de surface de vente chacun et de quelques commerces de moins de 300 m² de surface de vente chacun Picard, Le Marché de Léopold, Comptoir de la Mer, Norauto et la galerie marchande Hyper U,

CONSIDERANT que la commune de Gujan-Mestras n'est pas couverte actuellement par un ScoT et que le projet n'est pas soumis à l'application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation, le site commercial était ouvert à l'urbanisation avant le 4 juillet 2003 (*entrée en vigueur de la loi UH*),

CONSIDERANT qu'au regard du PLU de la commune de Gujan-Mestras approuvé le 12 avril 2005 et modifié en mai 2006, novembre 2011, mars 2012 et avril 2019 le projet se situe en zone UY, que la vocation de cette zone est l'accueil spécifique d'installations et de bâtiments d'activités liées aux activités commerciales existantes, ainsi qu'à leurs services annexes, entrepôts et stationnements, que le projet prend place dans un local commercial vacant, il respecte les dispositions de ce règlement local d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations locales d'urbanisme, qu'il sera réalisé dans une friche commerciale préalablement occupée par une enseigne de bricolage, que les travaux de rénovation de cette friche commerciale contribueront à une amélioration de la qualité urbaine de cette zone et qu'une déclaration préalable sera déposée afin d'apporter des modifications de façades et de l'aménagement intérieur,

CONSIDERANT que le projet bénéficiera du parking existant dédié aux enseignes du centre commercial Grand Large, il ne sera pas modifié dans le cadre de l'opération, qu'il comprend 655 places, que deux îlots de 9 places vélo chacun sont aménagés au niveau du parvis près des entrées de la galerie Hyper U, qu'une aire de covoiturage gratuite a été créée par la municipalité avenue de la Césarée en face du centre commercial avec accès piéton,

CONSIDERANT que la reconversion de cette friche n'entraîne pas d'imperméabilisation supplémentaire, l'assiette foncière du projet est totalement imperméabilisée et ne dispose d'aucun espace vert,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

2

CONSIDERANT que la zone de chalandise couvre deux communes de Gironde, Gujan-Mestras, Le Teich, et une commune des Landes, Sanguinet ; la population de cette zone a progressé de +22 % entre 2008 et 2018,

CONSIDERANT que le projet permettra d'une part la résorption d'une friche commerciale et le renforcement d'un pôle commercial existant apportant une offre commerciale non existante sur ce site,

CONSIDERANT que le projet permettra aux consommateurs locaux de trouver une offre plus accessible, de proximité qui était absente sur la commune de Gujan-Mestras et dans la zone de chalandise, de limiter les déplacements vers La Teste-de-Buch, Biganos voire Biscarosse et qu'il contribuera au dynamisme commercial local,

CONSIDERANT que le projet est desservi par l'Avenue de Césarée (RD650) sur laquelle un giratoire permet un accès à la zone commerciale, cette avenue est connectée à l'A660 (Axe Mios-Arcachon) par le giratoire de la Césarée, l'un des principal axe routier qui dessert la zone de chalandise, puis par deux autres ronds-points et l'arrière du bâtiment est accessible par l'allée Marc Combecave débouchant sur la route du lac de la Magdeleine,

CONSIDERANT que les flux supplémentaires générés par l'ouverture de ce magasin sont estimés à 50 véhicules/jour du lundi au vendredi et 83 véhicules le samedi, que les capacités résiduelles des voies publiques ne seront pas dégradées par ces flux supplémentaires, de plus les aménagements en cours de transformation du giratoire de Césarée en échangeur amélioreront la fluidité du trafic dans ce secteur,

CONSIDERANT que le projet prévoit 2 à 3 livraisons par semaine soit en moyenne une livraison tous les deux jours, ce flux de livraison est comparable à la livraison du magasin Bricorama, de plus le magasin « WELDOM » mutualise les livraisons par secteur géographique, que les livraisons auront lieu le matin avant 9h.00 et les livraisons ponctuelles de fournisseurs directs auront lieu en dehors des heures d'ouverture du point de vente,

CONSIDERANT que le projet prévoit une aire de livraison située à l'arrière du bâtiment desservie par l'allée Marc Combecave, la cour de service arrière sera propre au magasin indépendante des flux du drive, les flux de livraison seront dissociés des flux clients et flux du drive,

CONSIDERANT que le centre commercial dans lequel est implanté le projet est desservi par 5 lignes régulières n°4 5 7 8 et F (navette centre-ville) et une ligne estivale du réseau urbain « Bïa » grâce à l'arrêt « Média-tèque-Centre commercial » (allée Mozart) situé à 250 m. à pied, que le projet bénéficiera d'une bonne desserte en transports collectifs, avec des amplitudes horaires de fonctionnement et des fréquences de passage permettant à la clientèle et au personnel le recours à ce mode de transport,

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une localisation avantageuse dans l'espace urbain de Gujan-Mestras, est inséré dans le réseau de modes actifs existants avec la Véloodyssée qui passe à 400 m. au Nord, et une voie douce piétons/cycles longeant l'Avenue de Césarée en direction du centre-ville,

CONSIDERANT que le projet bénéficiera d'une bonne desserte existante tous modes de transport du centre commercial, que l'essentiel du flux sera motorisé et que les transports en commun seront un mode de déplacement alternatif,

CONSIDERANT que le projet propose une offre commerciale n'entrant pas en concurrence avec les commerces de la zone commerce et celle des centres-villes de la zone de chalandise, qu'il contribue au dynamisme des villes concernées en fixant la clientèle sur place et en réduisant l'évasion commerciale en dehors du territoire,

- CONSIDERANT que le projet ne nécessite pas d'aménagements routiers spécifiques,
- CONSIDERANT que s'agissant d'un bâtiment existant, le projet n'est soumis à aucune prescription réglementaire en matière de développement durable,
- CONSIDERANT que le projet proposera une architecture aux lignes simples et modernes, les façades du bâtiment seront remises à neuf dans des tons propres à l'enseigne améliorant ainsi son insertion dans le paysage, que les matériaux utilisés seront demandés recyclables et à faible impact environnemental et que le bâtiment sera équipé de systèmes performants de chauffage-climatisation et d'éclairages led très peu énergivores,
- CONSIDERANT que le projet réinvestit un local vacant implanté sur un terrain déjà artificialisé, que l'emprise bâtie et l'aire de stationnement ne seront pas modifiées, qu'il n'entraîne par conséquent aucune imperméabilisation,
- CONSIDERANT que le projet ne modifiera pas la gestion des eaux pluviales et que le traitement des déchets fera l'objet de travaux qui seront encadrés par une démarche de « Chantier Vert »,
- CONSIDERANT que le projet ne générera pas de nuisances significatives visuelles, olfactives, lumineuses ou sonores,
- CONSIDERANT que le projet est situé dans la principale commune de la zone de chalandise en termes de population, à 2,5 km du centre-ville, à proximité de zones d'habitat résidentiel et d'équipements et dans une zone accueillant une forte population touristique,
- CONSIDERANT que le projet apportera une offre en bricolage, décoration et jardin dans l'aménagement intérieur et extérieur de l'habitat,
- CONSIDERANT que le site du projet n'est pas concerné par des protections particulières au titre de la biodiversité (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000), ni par le risque inondation,
- CONSIDERANT que la population de la commune de Gujan-Mestras connaît une croissance démographique de +16,7 % entre 2008 et 2018 avec une population de 21 543 habitants en 2018 et que la zone de chalandise connaît une forte croissance démographique +22 % entre 2008 et 2018 avec 34 091 habitants en 2018,
- CONSIDERANT que le projet pourra répondre aux attentes de cette croissance démographique et à la clientèle,
- CONSIDERANT que le projet contribuera à l'animation et à la diversification des services existants sur le site, en apportant une solution de consommation de proximité et complémentaire de l'offre présente,
- CONSIDERANT que l'enseigne proposera une offre adaptée à la clientèle en termes de surface, de gammes de produits, de prix, de qualité et de services,
- CONSIDERANT que le projet aura un impact sur l'emploi par la création de 12 emplois en équivalent temps plein,
- CONSIDERANT que le taux de locaux commerciaux vacants du centre-ville de la commune d'implantation est de 4,2 % avec 8 locaux vacants, de 13,6 % du centre-ville des communes du Teich et du Sanguinet avec 6 locaux vacants, que les locaux vacants à l'échelle de l'environnement proche du projet ne sont pas de nature à pouvoir accueillir l'activité commerciale du projet par leur surface restreinte,

CONSIDERANT que le projet proposera des articles qui ne seront pas de nature à concurrencer les commerces des centres-villes inclus dans la zone de chalandise et qui seront en majorité non présents dans les enseignes concurrentes de la zone de chalandise,

CONSIDERANT que le projet aura un impact limité sur le tissu commercial et sur l'emploi de la commune Gujan-Mestras et des communes limitrophes,

CONSIDERANT que le projet s'implante dans la seule et principale zone commerciale de la commune de Gujan-Mestras, au Sud du centre-ville, il serait en adéquation avec la fonction urbaine et fonction commerciale, il contribuera à rééquilibrer le territoire en proposant une offre absente qui permettra de limiter les déplacements vers les communes limitrophes ou hors de la zone de chalandise,

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE la Commission décide d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial de 8 109 m² de surface de vente (magasins de plus de 300 m² surface de vente), par la création d'un magasin de bricolage à l'enseigne « WELDOM » d'une surface de vente demandée de 1 836 m² situé au sein du Centre Commercial Grand Large Avenue de Césarée à GUJAN-MESTRAS (33470), déposée par la SARL L'OYSTER représentée par M. Jérôme VALLIER son gérant.

Ont voté favorablement :

- Monsieur Xavier PARIS 1^{er} Adjoint à Mme le Maire de Gujan-Mestras, représentant Mme le Maire de Gujan-Mestras,
- Madame Geneviève BORDEDEBAT Conseillère Communautaire de la COBAS représentant Mme la Présidente de la COBAS,
- Madame Marie LARRUE Présidente du SYBARVAL,
- Monsieur Jean-Marie DARMIAN Vice-Président du Conseil Départemental de la Gironde représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
- Monsieur Christophe DUPRAT Maire de Saint-Aubin-de-Médoc représentant les Maires au niveau départemental,
- Monsieur Pierre DUCOUT Maire de Cestas représentant les Intercommunalités au niveau départemental,
- Monsieur Serge LOPEZ Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,
- Monsieur Christian PRIVAT Personnalité qualifiée représentant le Collège Consommation et de Protection des Consommateurs du département de la Gironde,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

5

- Madame Cécile DE MARCHI-RASSELET Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde,
- Madame Marie-Thérèse VIEL Personnalité qualifiée représentant le Collège Développement Durable et Aménagement du Territoire du département de la Gironde.

Bordeaux, le 25 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
Adjoint au Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer de la Gironde



Alain GUESDON

DIR ATLANTIQUE

33-2021-06-23-00003

SPREF33-I-Q21062316350 arrêté RN89 passage du
Tour de France au niveau de l'échangeur n°9
Arveyres



Arrêté du **23 JUIN 2021**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
pour le passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89
commune d'Arveyres**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2021 de monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du 22 juin 2021 du président du conseil départemental de la Gironde ;

Vu l'avis réputé favorable au 23 juin 2021 de monsieur le maire d'Arveyres ;

Vu l'avis réputé favorable au 23 juin 2021 de monsieur le maire de Vayres ;

Considérant qu'en raison de deux étapes du tour de France, la première le 16 juillet (Mourenx – Libourne) et la deuxième le 17 juillet (contre la montre Libourne – St Emilion), il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89 sens Bordeaux/Libourne sur le territoire de la commune d'Arveyres,

Sur proposition de monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Arrête

Article 1 : afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités :

du jeudi 15 juillet 2021 à 21h00 au samedi 17 juillet 2021 à 8h00 :

Fermeture de bretelle de sortie dans l'échangeur n°9 (PR33+465) de la RN89 sens Bordeaux/Libourne

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°9 (PR 33+465) peut être fermée à la circulation, sauf besoins pour l'organisation.

Les usagers sont alors déviés en amont de cet échangeur par la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°8, la RD 2089 puis le réseau routier départemental.

Du samedi 17 juillet 2021 à 8h00 au samedi 17 juillet 2021 à 19h00 :

Fermeture de bretelle de sortie dans l'échangeur n°9 (PR33+465) de la RN89 sens Bordeaux/Libourne

La bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°9 (PR 33+465) peut être fermée à la circulation, sauf besoins pour les véhicules de l'organisation du Tour de France, les coureurs participants au contre la montre et leurs équipes ainsi que les véhicules identifiés prioritaires par les forces de l'ordre.

Les usagers sont alors déviés en amont de cet échangeur par la bretelle de sortie de la RN89 sens Bordeaux/Libourne dans l'échangeur n°8, la RD2089 puis le réseau routier départemental.

Neutralisation de la voie de droite du PR34+100 au PR33+300 de la RN89 sens Bordeaux/Libourne :

La voie de droite de la section courante de la RN89 peut être fermée à la circulation entre le PR34+100 et le PR33+300 dans le sens Bordeaux/Libourne sauf besoins pour les véhicules de l'organisation du Tour de France, les coureurs participants au contre la montre et leurs équipes ainsi que les véhicules identifiés prioritaires par les forces de l'ordre qui sécurisent l'accès à la RD1089 via un sas en amont de l'échangeur n°9.

Les usagers circulent sur la voie restée libre.

Article 2 : les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée.

La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Lormont).

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire à la déviation sur la RD2089 sont à la charge du conseil départemental de la Gironde.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est affiché en mairie de Vayres et d'Arveyres par les soins de messieurs les maires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le maire de Vayres ;
- Monsieur le maire d'Arveyres ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU
CNAPS

33-2021-06-22-00008

Délibération n°DD/CLAC/SO/n°55/2021-06-01 portant
interdiction temporaire d'exercer toute activité privée
de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M.
Mickael DUBOIS

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°55/2021-06-01

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS

Dossier n° D33-1741 / CNAPS / Mickaël DUBOIS

Date et lieu de l'audience : le 01/06/2021 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances Publiques adjointe, représentant la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde, vice-présidente par suppléance de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elişa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux (33), en date du 15 janvier 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée de M. Mickaël DUBOIS dirigeant de la SARL ABT 24/24 enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro SIREN 449 218.841 et - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest le 15 janvier 2021 au moyen du contrôle du siège de la société et de l'audition du gérant.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- exercice d'une activité de sécurité privée malgré une interdiction temporaire d'exercer ;
- non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Par décision n°2020-S02-DT33-33-014A en date du 18 février 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. M. Mickaël DUBOIS a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 178 804 3769 7, notifiée le 6 mai 2021.

6. M. Mickaël DUBOIS a donc été informé de ses droits et il a présenté les observations jugées utiles, notamment dans le cadre d'un mémoire transmis par mail en date du 28 mai 2021 et dans lequel Me SIROU présente les motivations suivantes :

- M. DUBOIS a été formé sur le tas. L'entreprise s'est développée et compte actuellement 18 salariés au lieu de 9 précédemment et gère environ 1 200 clients de télésurveillance et plus de 5000 clients au total ;

- sur les manquements relevés lors du précédent contrôle, et tout d'abord sur l'absence de vérification de la capacité, cette défaillance ne concerne qu'un seul salarié de l'entreprise sur les 18 salariés qu'elle comptait. Le salarié présente des états de service irréprochables et son profil apportait manifestement une plus-value à l'entreprise. M. DUBOIS avait prévu de lui faire passer la formation requise sur un centre allant ouvrir sur CENON. Les possibilités de formation ont été limitées du fait de la situation exceptionnelle du confinement. Depuis, la situation dudit agent a été régularisée ;
- sur les déclarations préalables à l'embauche tardives : la gestion sociale est confiée à un cabinet comptable et M. DUBOIS n'a aucune responsabilité directe dans les déclarations tardives. Ce retard est imputable à la surcharge de travail du cabinet comptable ;
- sur le défaut de renouvellement d'agrément de dirigeant M. DUBOIS n'a pas contesté avoir omis de renouveler son agrément de dirigeant. Il s'est engagé à renforcer la veille dans son entreprise afin d'éviter ce type d'évènement ;
- M. DUBOIS pouvait comprendre le principe d'une sanction mais ne pouvait appréhender la sévérité de la sanction qui pouvait avoir de sévères conséquences sur la pérennité de son entreprise et des emplois qu'il génère ;
- le caractère exécutoire de la décision ne ressort pas de façon claire et non équivoque de la notification reçue. Il peut être considéré que M. DUBOIS était initialement dans l'ignorance du caractère exécutoire de la décision. En outre, la période de l'année à laquelle la décision a été notifiée mettait M. DUBOIS dans l'impossibilité concrète de s'organiser ;
- la nouvelle sanction proposée est une nouvelle interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de 4 mois, une telle sanction apparaît particulièrement sévère. M. DUBOIS a fait diligence pour régulariser les situations qui posaient difficultés. M. DUBOIS ne disposait pas alors de solution de remplacement et mettait en péril son entreprise, les emplois générés et l'ensemble des clients de l'entreprise. M. DUBOIS s'est retrouvé dans la nécessité de poursuivre son activité.

7. Lors de l'audience du 1^{er} juin 2021 de la commission locale d'agrément et de contrôle, M. Mickaël DUBOIS est présent, assisté de Me Jean-Grégory SIROU ; ils ont présenté les observations orales suivantes :

- sur les précédents manquements relevés lors du premier contrôle, M. DUBOIS a pleinement collaboré, ce sont des reproches de pur formalisme. L'agent en cause a des états de service irréprochables. Concernant la formation, à ce jour, tout a été régularisé. Il a effectué son stage en début d'année, a obtenu sa carte professionnelle et a eu son agrément dirigeant par équivalence. Concernant les déclarations préalables à l'embauche tardives, c'est le cabinet comptable qui en a la charge. La difficulté est que le cabinet comptable étant surchargé, il y a eu des retards. S'il en a la responsabilité, M. DUBOIS n'est pas responsable directement de ces retards. Enfin, M. DUBOIS avait oublié de renouveler son agrément dirigeant, il l'a fait dès qu'il a su et fera tout pour que ces manquements ne se reproduisent pas. Dans le cadre la procédure initiale, il a reconnu ses manquements et les a régularisés. Il a engagé un recours contre la décision initiale ;
- on ne voit pas le caractère exécutoire de la décision. Le conseil a obtenu la réponse mais cela nécessite une recherche juridique. Cela pose un problème concernant le recours effectif, la décision doit être exécutée alors que l'on a une audience devant la CNAC le 4 février 2021. Ce délai aurait permis à l'intéressé de se mettre en conformité ;
- la notification a lieu la veille des congés de fin d'année et M. DUBOIS doit mettre fin sur le champ à son activité, or, il n'avait pas de personne pour le remplacer comme gérant. Il risquait de mettre en difficulté ses salariés et ses clients n'auraient aucune solution de repli ;
- Me SIROU concède que son client n'a pas caché qu'il a poursuivi son activité à son détriment et à ses risques personnels, mais quelles solutions avait-il à mettre en place ? Il laissait ses clients et ses salariés sur le carreau. L'avocat regrette qu'une sanction différée n'ait pas été prise. En effet, le dirigeant n'esquive pas sa responsabilité mais son conseil demande à ce que l'on se mette à sa place. Le dirigeant risque une nouvelle sanction car il n'avait pas d'autres solutions. La sanction proposée par le rapporteur est très sévère face à quelqu'un qui assume ses responsabilités, la sanction doit être proportionnée ;

8. Les débats se sont tenus en audience publique et la défense a eu la parole en dernier .

9. Selon l'article R. 634-6 du code de la sécurité intérieure : « La personne interdite temporairement d'exercer, ou dont l'agrément ou la carte professionnelle est retiré, n'accomplit aucun acte professionnel relevant du présent livre. Elle ne peut faire état de sa qualité de personne morale ou physique exerçant les activités relevant de ce même livre ». Aux termes de l'article L. 634-5 de ce même code : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas respecter une interdiction temporaire d'exercer prononcée en application de l'article L. 634-4. Les personnes morales déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction définie au premier alinéa du présent article encourent une amende de 75 000 €. Les personnes physiques ou morales coupables de l'infraction définie au même premier alinéa encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ».

10. Toute personne qui s'est vu sanctionner d'une interdiction temporaire d'exercer en application de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure ne peut exercer aucune activité de sécurité privée. En l'espèce, par décision n° DD/CLAC/SO/n°82/2020-11-24 en date du 14 décembre 2020, la commission locale d'agrément et de contrôle a prononcé à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de 3 mois assortie d'une pénalité financière de 2 000 euros. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18 décembre 2020 et a donc pris effet à cette date. Suite à un recours formé par le dirigeant, la Commission nationale a, par décision en date du 4 février 2021, réduit cette interdiction à deux mois. La décision de la Commission nationale se substituant à la décision initiale, ladite interdiction a débuté le 18 décembre 2020 et a pris fin le 18 février 2021. Durant cette période, le dirigeant ne pouvait donc exercer aucune activité relevant du Livre VI du code de la sécurité intérieure.

11. Lors de son audition le 15 janvier 2021, M. DUBOIS atteste avoir bien reçu la décision et être au courant de l'interdiction temporaire d'exercer dont il fait l'objet. Au surplus, il reconnaît continuer à exercer des activités de télésurveillance et précise qu'il a continué son activité afin de ne pas mettre au chômage six salariés et parce qu'il n'avait aucune solution quant à ses clients. Ces propos sont au surplus confirmés lors de l'audience de la commission. Il ressort de ces éléments que les manquements tirés de la violation des dispositions des articles R. 634-6 et L. 634-5 du code de la sécurité intérieure sont établis. En conséquence, il y a lieu de les retenir et de prononcer une sanction à l'encontre de M. DUBOIS.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 1^{er} juin 2021 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de quatre (4) mois est prononcée à l'encontre de Mickaël DUBOIS

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de quatre mille (4 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Mickaël DUBOIS.

Délibéré lors de la séance du 1^{er} juin 2021, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- la représentante du directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 – 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

4/5

La présente délibération sera notifiée à M. Mickaël DUBOIS par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 190 622 6550 0.

A Bordeaux, le 22 JUIN 2021

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante

Marie-Thérèse MENDY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-01-15-00015

Acte de résiliation de la Convention d'utilisation n°
033-2016-0208

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-- : - :-

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-- : - :-

ACTE DE RÉSILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°033-2016-0208

-- : - :-

15 JAN 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par M. Guillaume SELLIER, Directeur Interrégional de la DIRM Nord Atlantique Manche Ouest, dont les bureaux sont situés 2 boulevard Allard à NANTES (44187), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°~~XXX~~, signée le ~~XXX~~. 02/09/2016

033-2016-0208

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 1^{er} juillet 2019.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur



**La Secrétaire Générale
Séverine BIENASSIS**

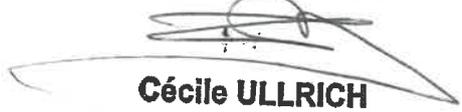
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Le représentant de l'administration chargée du domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-11-25-00004

Acte de résiliation de la convention d'utilisation n°
033-2018-0009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-- :--

PRÉFECTURE DE GIRONDE

-- :--

ACTE DE RÉSILIATION

de la

CONVENTION D'UTILISATION

N°033-2018-0009

-- :--

25 NOV. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction de Contrôle Fiscal du Sud-Ouest, représentée par M. Laurent GUILLON Directeur, dont les bureaux sont au 8 place du Champ de Mars à Bordeaux, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

Objet

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et à la suite de la demande réalisée par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n°033-2018-0009 signée le 19 février 2019.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 8 Novembre 2020.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques
l'Administrateur des Finances
Publiques Adjoint
Christophe LE ROY

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Le représentant de l'administration chargée du domaine

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-11-07-00001

Avenant n°1 à la convention d'utilisation n°
033-2016-0230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

--:--:--

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

--:--:--

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION

033- 2016-0230

--:--:--

10 / NOV. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) représenté par Mme Gaëlle BUJAN, déléguée régionale pour l'Aquitaine, dont les bureaux sont situés à la direction régionale, Esplanade des arts et métiers 33400 Talence, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'ensemble immobilier enregistré dans choris sous le n° AQUI/123537 a fait l'objet d'une convention en date du 30 décembre 2016. Il convient de modifier cette convention d'utilisation comme suit :

Article 1^{er}

L'article 2 « Désignation de l'immeuble » est modifié comme suit :

Ensembles immobiliers appartenant à l'État :

- Site du Domaine Universitaire, comportant dix bâtiments dont le détail se trouve à l'annexe 1, situés à Pessac, d'une superficie totale de 80 876 m², cadastrés DH0017 – DH0018 – DH0019, immatriculé dans Chorus RE-FX AQUI/123537 ;
- Site Domaine de Carreire, comportant un bâtiment dont le détail se trouve à l'annexe 2, situé à Bordeaux, 1 rue Camille Saint-Saëns, d'une superficie de 2 132 m², cadastré IE 0113, immatriculé dans Chorus RE-FX AQUI/170500/318485 ;
- Site Maison des Suds CNRS, comportant un bâtiment dont le détail se trouve à l'annexe 3, situé à Pessac, 12 Esplanade des Antilles, d'une superficie de 13 716 m², cadastré EZ0025, immatriculé dans Chorus RE-FX AQUI/199893/450415 ;
- Site Talence TLA Délégation Régionale CNRS, comportant un bâtiment dont le détail se trouve à l'annexe 4, situé à Talence, Esplanade des Arts et Métiers, d'une superficie de 2 273 m², cadastré AD 0030 – AD 0130 – AD 0132, immatriculé dans Chorus n°RE-FX AQUI/199890/450373.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 30 décembre 2016 restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Délégué Régional,

Younis HERMES

Le représentant de l'administration
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde,
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

La préfète,

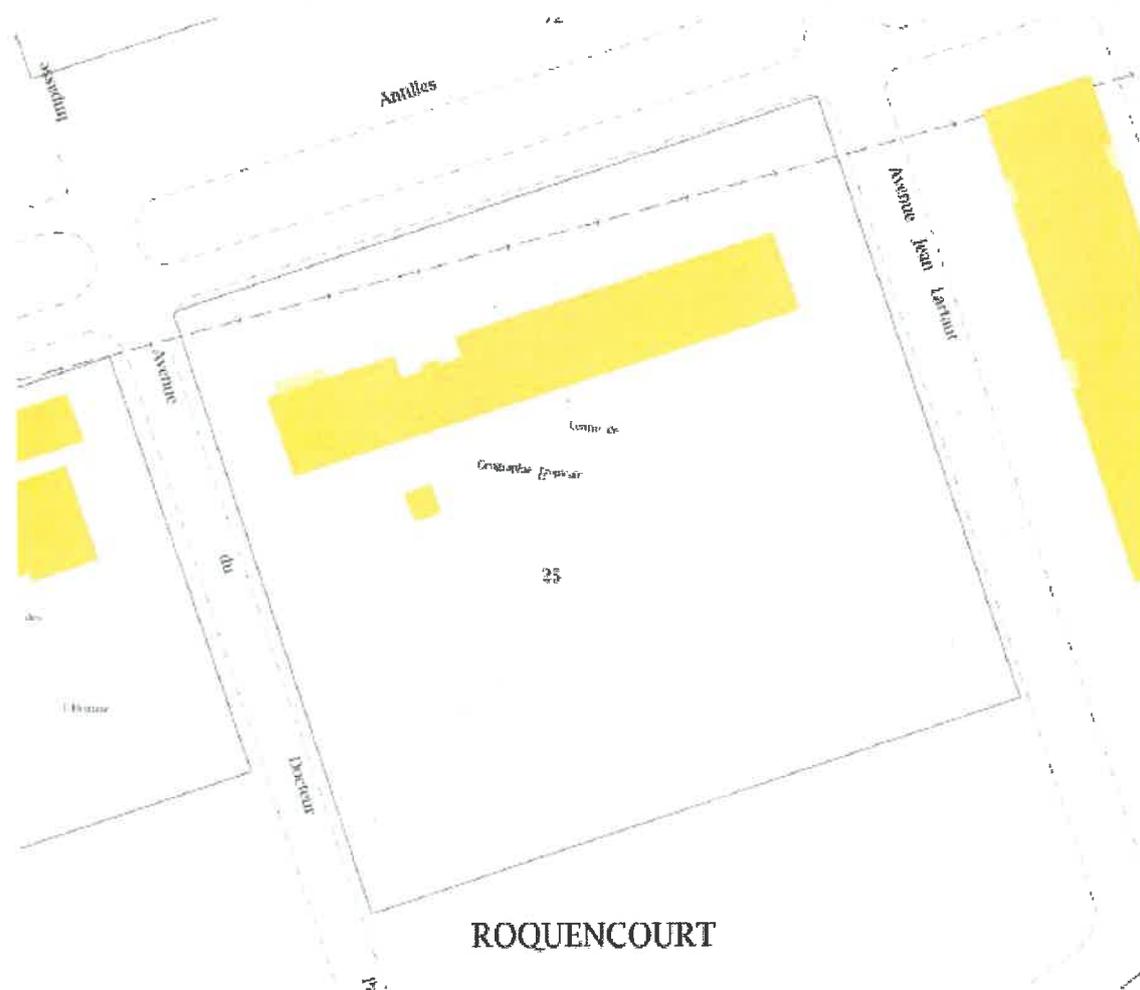
**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général**

Christophe NOEL du FARRAT

Parcelles Talence AD0030 - AD0130-AD0132



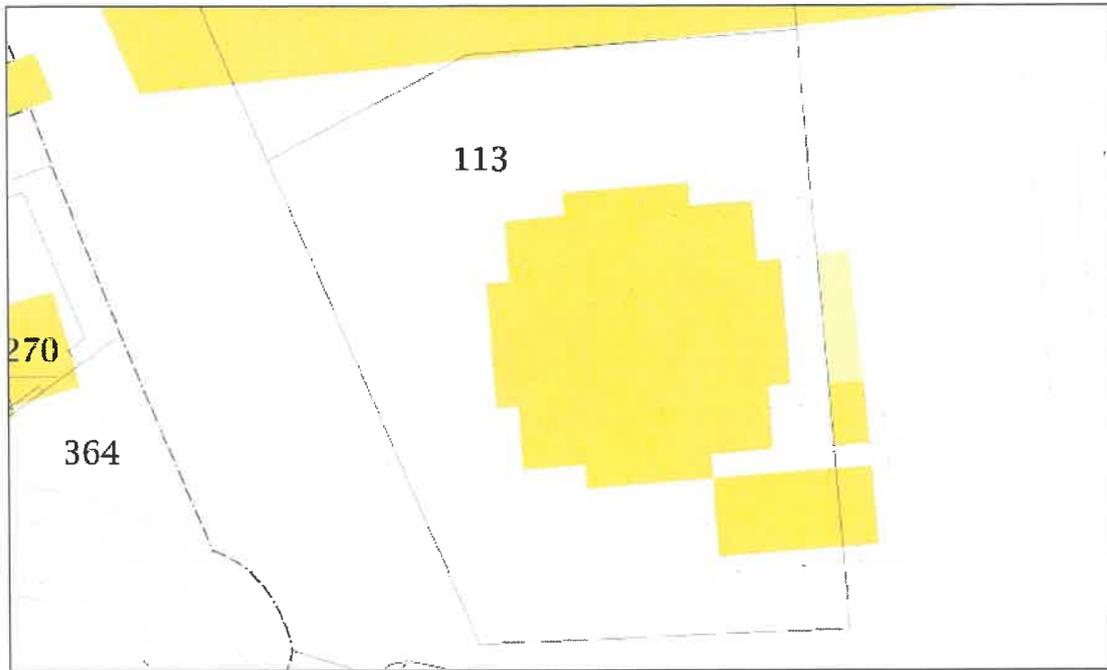
Parcelles Pessac EZ0025



Parcelles Pessac DH0017- DH0018-DH0019



Parcelle Bordeaux IE 0113



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-12-08-00004

Convention d'utilisation n° 033-2017-0018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2017-0018**

10 8 DEC. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par Monsieur Richard SALIVES, Délégué Régional pour la Délégation Régionale Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont situés 146, rue Léo Saignat à BORDEAUX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 146 rue Léo Saignat.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Unité Mixte de Recherche (UMR) et de la Délégation Régionale de l'INSERM l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 146 rue Léo Saignat à Bordeaux, d'une superficie totale de 8 698 m², cadastré IE 0040, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/170466/337100

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 16 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 10 656 m²

-Surface utile brute (SUB) : 10 565 m²

-Surface utile nette (SUN) : 3 587 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Effectifs : 290

Postes de travail : 290

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



**Le Délégué Régional
Richard Salives**

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

La préfète,



Cécile ULLRICH

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Parcelle IE 0040



NOM DU SITE	INSERM INSTITUT FRANCOIS MAGENDIE
UTILISATEUR	INSERM
ADRESSE	148 RUE LEO SAINAT
VILLE	BORDEAUX
CODE POSTAL	33600
DEPARTEMENT	GIROUDE
REF. CADASTRALES	IE 0040
EMPRISE (m²)	8 698,00

SURFACE GLOBALE	10 694 m²
SURFACE SUBSTITUEE	10 565 m²
SURFACE GLOBALE	3 587 m²
RATIO MOYEN (1)	m² SUB/PAT

Date prise d'effet de la convention : 01/01/19
Durée (par défaut) : 16
Date de fin de la convention : 31/12/34

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
(3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

N°	IDENTIFICATION DE LA SURFACE				MESURAGES					Date de sortie anticipée du bâtiment				
	N° choruse de l'unité économique	N° choruse de bâtiment	N° choruse de la surface brute	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface brute	Adresse (recenseur, si différente du site)	Rég. cadastrales (recenseur, si différentes du site)	Type de bâtiment (2)	SUP (en m²)		SUB (en m²)	SUR (en m²)	Nombre de postes de travail (POT)	Ratio d'occupation SUB / (POT)
1	170465	337100	4	170465 / 337100 / 4	Locaux techniques			Bâtiment technique	285,00	285,00	29,00			
2	170465	337100	5	170465 / 337100 / 5	Espaces Communs			Bâtiment technique	1 336,00	1 336,00	203,00			
3	170465	337100	7	170465 / 337100 / 7	Délegation Régionale UMR 1213			Bâtiment technique	503,00	503,00	443,00	290	1,73	
4	170465	337100	11	170465 / 337100 / 11				Bâtiment technique	8 532,00	8 441,00	2 912,00			
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-00058

Convention d'utilisation n° 033-2020-004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2020-0004**

01 SEP. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale INSEE Nouvelle-Aquitaine, représentée par Mme Fabienne LE HELLAYE, Directrice Régionale INSEE Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont au 5 rue Sainte Catherine à POITIERS, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à BORDEAUX (33000), 44 rue de Tauzia.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'INSEE l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 44 rue de Tauzia à BORDEAUX, d'une superficie totale de 50m², cadastré DL 0021, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

-AQUI/142745/368473/14

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} juin 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface utile brute (SUB) : 50,00 m²

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/05/2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;

d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La directrice régionale de l'Insee
Nouvelle-Aquitaine


Fabienne Le Hellaye

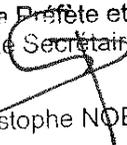
**Le représentant de l'administration
chargée du domaine.**

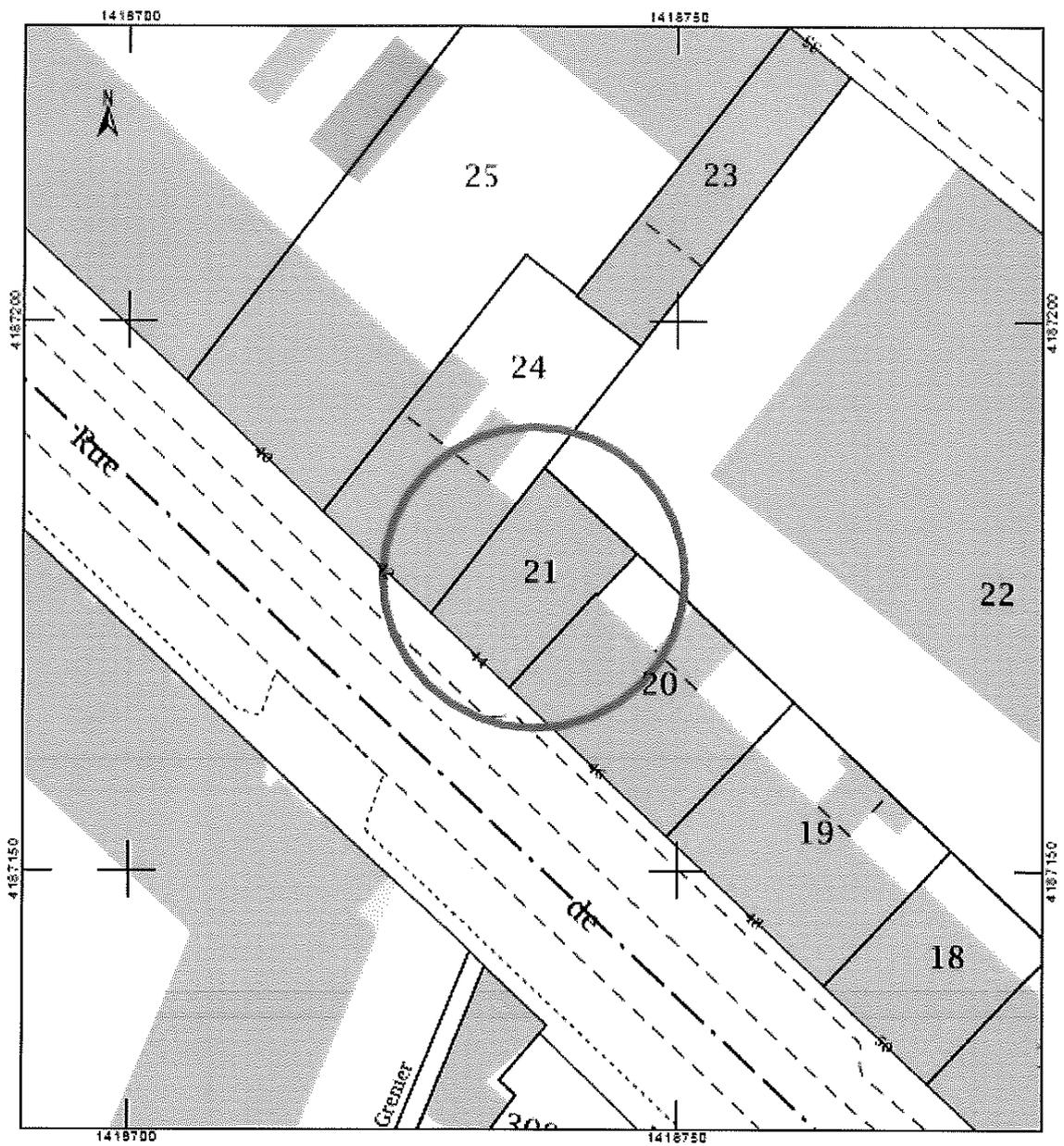
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine


Cécile ULLRICH

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT



DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2021-01-09-00001

Convention d'utilisation n°033-2019-0013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2019-0013**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Office National des Forêts (ONF) Centre-Ouest-Aquitaine représenté par M. Yves DUCROS Directeur Territorial Centre-Ouest-Aquitaine, dont les bureaux sont au 9 rue Raymond Manaud, Bruges (33524), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Carcans (33), base de loisirs de Bombannes.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'ONF l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Carcans, la base de loisirs de Bombannes, d'une superficie totale de 1 193 009 m², cadastré BT 0001 et BV 0006, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/174139/459692/163
- AQUI/174139/460124/175
- AQUI/174139/460125/176
- AQUI/174139/460126/177
- AQUI/174139/460129/178
- AQUI/174139/460130/179
- AQUI/174139/460132/180
- AQUI/174139/460133/181
- AQUI/174139/460134/182
- AQUI/174139/460135/183
- AQUI/174139/460136/184
- AQUI/174139/460137/185
- AQUI/174139/460484/187

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires ⁽¹⁾ du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 8 319 m²

-Surface utile brute (SUB) : 8 190 m²

-Surface utile nette (SUN) : 54 m²

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs présents dans l'ensemble immobilier sont les suivants :

Postes de travail : 3

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 102 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2033.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

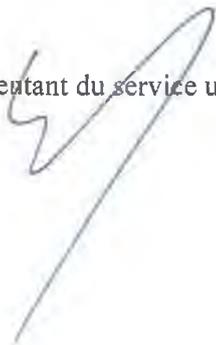
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



La préfète,
Pour la Préfète et par délégation, **Cécile ULLRICH**
le Secrétaire Général

6

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-24-00002

Arrêté du 24 juin 2021 fixant les conditions de passage du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde



Arrêté du 24 JUIN 2021
fixant les conditions de passage
du Tour de France 2021 dans le département de la Gironde.

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral (DIRA) du 23 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pour le passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89, commune d'Arveyres ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- VU** l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;

VU les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2021 ;
VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2021 ;

VU l'avis favorable du 28 avril 2021 de la formation spécialisée en matières d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière de Gironde réunie le 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les 19^e et 20^e étapes du Tour de France 2021 empruntent les routes du département de Gironde les 16 et 17 juillet 2021 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

CONSIDÉRANT que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

1° Conditions de circulation sur la 19^e étape du 16 juillet 2021 :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 19^e étape, l'itinéraire suivant :

- Routes : n° D8, D3, D8 E4, VC, D109, D114, D1113, D10, D10 E7, D11, D13, D671, D121 E5, D20, D121, D18, D1089 ;
- Communes : Bourideys, Préchac, Villandraut, Noaillan, Léogeats, Sauternes, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Barsac, Cérons, Cadillac, Béguey, Laroque, Rions, Cardan, Soullignac, Capian, La Sauve, Créon, Camiac-et-Saint-Denis, Saint-Quentin-de-Baron, Nérigean, Génissac, Moulon et Libourne ;
- Horaire de passage prévisible en Gironde du premier coureur : 15h25 ;
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h33 ;
- Horaire de passage prévisible du premier et du dernier coureur : voir annexe 1.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 :

- deux heures avant le passage de la caravane publicitaire tel qu'indiqué sur l'horaire officiel ;
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie nationale.

2° Conditions de circulation sur la 20^e étape du 17 juillet 2021 :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2021" empruntera dans le département de la Gironde, à l'occasion de la 20^e étape, l'itinéraire suivant :

- Routes : n° Rue Place Joffre, Cours des Girondins, D2089, D670, D910 E4, D 910, D1089, D245, C21, Rue de Tropchaud, Chemin de la Cabane, D121, D121 E2, D122, D244, D245, D243 ;
- Communes : Libourne, Pomerol, Néac, Montagne, Lussac et Saint-Emilion ;
- Horaire de départ prévisible du premier coureur : 13h05 ;
- Horaire d'arrivée prévisible du dernier coureur : 17h55 ;
- Horaire de passage prévisible du premier et du dernier coureur : voir annexe 2.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2021 sera interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 :

- à compter de 9 heures le 17 juillet 2021 ;
- jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la Gendarmerie nationale.

3° Dispositions communes aux deux épreuves :

Les deux épreuves bénéficieront du régime de l'usage privatif de la chaussée sur la totalité du parcours.

Nonobstant les conditions de fermeture précitées, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble du parcours des deux étapes du jeudi 15 juillet 22h00 jusqu'au samedi 17 juillet 20h00.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les animaux devront être enfermés à l'intérieur des propriétés ou tenus en laisse.

Article 2 : Pendant la durée des interdictions, la circulation et le stationnement sont réglementés selon les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral (DIRA) du 23 juin 2021 portant réglementation temporaire de la circulation pour le passage du Tour de France au niveau de l'échangeur n°9 de la RN89, commune d'Arveyres ;
- l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de circulation et de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- l'arrêté du Conseil Départemental de la Gironde du 22 juin 2021 instaurant une interdiction de stationnement hors agglomération sur le tracé de la 19^e et 20^e étape du Tour de France 2021 ;
- les arrêtés des maires des communes de la Gironde traversées par le Tour de France 2021 ;

Article 3 : Pour les dates du 16 et 17 juillet 2021, l'accès aux routes à grande circulation mentionnées au décret du 3 juin 2009 susvisé et citées ci-après, est exceptionnellement ouvert au passage de l'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2021 » : D670, D8, D3, D1089 et D1113.

Article 4 : Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale sera déviée sur les voies indiquées dans les arrêtés de circulation susvisés, édictés par les communes, le conseil départemental et la préfecture.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2021 » ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2021, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 8 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc., situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

L'emplacement pourra être à proximité du parcours mais ne devra en aucun cas occasionner de gêne pour l'épreuve ou la circulation des spectateurs en bordure de route.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcooliques à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes.

Article 10 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser, sur la voie publique, des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 11 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 12 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais, en aucun cas, pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 13 : Les vendredi 16 et samedi 17 juillet 2021, l'accès à la voirie empruntée par le Tour de France ainsi qu'à un espace de cent mètres de chaque côté de ces voies, sera interdit à tout véhicule et à toute personne transportant ou utilisant des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2 ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 14 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur respectera les prescriptions suivantes :

1° Dans le cadre de la lutte contre la pollution, la Caravane du Tour de France doit limiter au strict minimum, la distribution d'objets publicitaires sur les sites de :

- la Vallée du Ciron ;
- la Garonne ;
- la Vallée de l'Eulle ;
- le Réseau hydrographique du Gestas
- la Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne.

2° La Caravane du Tour de France doit arrêter la distribution d'objets publicitaires au niveau de la Dordogne afin de limiter au maximum le risque de pollution.

3° La Caravane du Tour de France doit limiter au maximum les perturbations sonores lors du passage à proximité du Gestas.

Article 15 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le Président du Conseil départemental, Messieurs et Mesdames les maires du département de la Gironde cités à l'article 1, le Président de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète



Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1

Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 19e étape
Mourenx-Libourne, sur le département de la Gironde, le vendredi 16 juillet 2021

19ème étape : MOURENX > LIBOURNE

KILOMETRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	45 km/h	43 km/h	41 km/h
76	131	D8	BOURIDEYS	13:42	15:25	15:33	15:42
63.9	143.1		VILLANDRAUT (D8-D3-D8-D3-D8)	13:59	15:41	15:50	15:59
61	146		NOAILLAN	14:04	15:45	15:54	16:04
59.7	147.3		La Saubotte	14:06	15:46	15:56	16:06
57.3	149.7		Manhot (LÉOGEATS)	14:09	15:50	15:59	16:09
53	154		Carrefour D8-D8 E4	14:15	15:55	16:05	16:15
49.8	157.2	D8 E4	La Montagne-Est (PREIGNAC) (D8 E4-VC)	14:20	16:00	16:09	16:20
48.8	158.2	VC	Carrefour VC-D109	14:21	16:01	16:11	16:21
48.7	158.3	D109	Moulin de Lamothe (PREIGNAC)	14:22	16:01	16:11	16:22
48.1	158.9		Jean Dubos (PUJOLS-SUR-CIRON)	14:22	16:02	16:12	16:22
47.5	159.5		Carrefour D109-D114	14:23	16:03	16:12	16:23
46.8	160.2	D114	La Pinesse	14:24	16:04	16:13	16:24
43.7	163.3		Carrefour D114-D1113	14:29	16:08	16:18	16:29
43.2	163.8	D1113	BARSAC (D1113-D10-D10 E7-D1113)	14:30	16:08	16:19	16:30
40.2	166.8		CÉRONS (D1113-D11)	14:34	16:12	16:23	16:34
38.8	168.2	D11	CADILLAC (D11-D13)	14:36	16:14	16:25	16:36
38.4	168.6	D13	BÉGUEY (D13-D10 E7-D13)	14:37	16:15	16:25	16:37
36.7	170.3		Reynon	14:39	16:17	16:28	16:39
34.3	172.7		Jourdan (RIONS) (près)	14:43	16:20	16:31	16:43
33.6	173.4		CARDAN	14:44	16:21	16:32	16:44
29.9	177.1		Gaudin	14:49	16:26	16:37	16:49
28.6	178.4		CAPIAN	14:51	16:28	16:39	16:51
22.5	184.5		Baudin	15:00	16:36	16:47	17:00
20.9	186.1		Le Pastin	15:02	16:38	16:50	17:02
20.8	186.2		CRÉON (D13-D671-D121 E5-D20-D121)	15:02	16:38	16:50	17:02
8.9	198.1	D121	Peyrfaures	15:20	16:54	17:06	17:20
7.9	199.1		GÉNISSAC (D121-D18-D121)	15:21	16:55	17:08	17:21
6.2	200.8		Carrefour D121-D1089	15:24	16:58	17:10	17:24
0	207	D1089	LIBOURNE 	15:33	17:06	17:19	17:33

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D1089

ANNEXE 2

**Horaires prévisibles du premier et du dernier coureur, à l'occasion de la 20e étape
Libourne-Saint-Emilion, le samedi 17 juillet 2021**

KILOMETRES				HORAIRES		
à parcourir	parcourus	ITINERAIRE		Caravane	Premier Coureur	Dernier Coureur
FRANCE						
GIRONDE (33)						
30.8	0	VC	LIBOURNE (VC-D910 E4-D1089) <i>Départ réel</i> 	11:35	13:05	17:19
25.9	4.9	D1089	Cloquet	11:45	13:11	17:25
25.2	5.6		La Patache	11:46	13:11	17:25
24.6	6.2		Carrefour D1089-D245	11:47	13:12	17:26
23.8	7	D245	Pignon (D245-C21)	11:49	13:13	17:27
23.3	7.5	C21	POMEROL	11:50	13:14	17:28
23.1	7.7		POMEROL 	11:50	13:14	17:28
22.7	8.1		Carrefour C21-VC	11:51	13:14	17:28
22.3	8.5		Carrefour VC-D121	11:52	13:15	17:29
19.9	10.9	D121	NEAC	11:57	13:17	17:31
18.4	12.4		Bertineau	12:00	13:19	17:33
17.2	13.6		Carrefour D121-D121 E2	12:02	13:21	17:35
16.1	14.7	D121 E2	Fontmurée	12:04	13:22	17:36
14.4	16.4		Chéreau (LUSSAC)	12:08	13:24	17:38
13.7	17.1		Carrefour D121 E2-D122	12:09	13:25	17:39
13.7	17.1	D122	Le Rival (LUSSAC)	12:09	13:25	17:39
11.4	19.4		MONTAGNE (D122-D244)	12:14	13:27	17:41
11	19.8		MONTAGNE 	12:15	13:28	17:42
4.6	26.2	D244	Carrefour D244-D245	12:27	13:35	17:49
2.7	28.1	D245	Carrefour D245-D243	12:31	13:37	17:51
0.7	30.1	D243	SAINT-ÉMILION (entrée)	12:35	13:40	17:54
0	30.8		SAINT-ÉMILION 	12:37	13:41	17:55

Arrivée :

Ligne d'arrivée : rond-point D243-D122

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-06-25-00002

Arrêté portant création d'un local de rétention
administrative



**Arrêté N°
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

La préfète de la Gironde

VU le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R.744-1 à R.744-47 et suivants du CESEDA ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la convention du 25 mai 2021 entre Madame la préfète et Monsieur le directeur de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport Mérignac ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT la nécessité qu'il existe à créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Bordeaux, en application de l'article R.744-8 à R.744-11 du CESEDA ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Ibis Budget Bordeaux Aéroport, sis 2, Avenue Charles Lindbergh (33700 Mérignac) avec une capacité d'accueil de sept personnes. Ce local est susceptible d'accueillir des familles.

Article 2 : Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du lundi 28 juin 2021 au mardi 29 juin 2021 inclus.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité de la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) des services de l'État.

Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, selon les modalités ci-après :

- soit d'un recours gracieux à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (2, Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex - Téléphone : 05 56 99 38 00 / Télécopie : 05 56 24 39 03). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la publication de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2021

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

SGAMI SUD OUEST

33-2021-06-24-00001

Délégation e signature à M. Christian SIVY,
commissaire général, DZPJ SO et M. Stéphane
LAPEYRE, commissaire divisionnaire, DZ adj PJ SO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de Signature

à

**Monsieur Christian SIVY, commissaire général,
directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest
et Monsieur Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire,
directeur zonal adjoint de la police judiciaire Sud-Ouest**

**LA PREFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PREFÈTE DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO Fabienne ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde - M. GUESPEREAU Martin ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour ;
- VU** le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier des agents spécialisés de la police technique et scientifique ;
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur et l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour son application ;
- VU** le décret n°2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

- VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 accordant une délégation de signature à Monsieur Christian SIVY, commissaire général, directeur interrégional de la police judiciaire de Bordeaux et à Monsieur Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint de la police judiciaire de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination du commissaire général Christian SIVY en qualité de directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest à Bordeaux (33) à compter du 6 avril 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination du commissaire divisionnaire Stéphane LAPEYRE en qualité de directeur zonal adjoint de la police judiciaire à Bordeaux (33) à compter du 3 mai 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 15 juin 2020 sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de Bordeaux, à l'effet de prononcer les sanctions du 1^{er} groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels techniques et scientifiques de la police nationale, placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

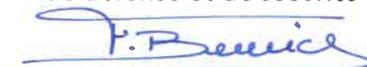
Subdélégation est donnée à Monsieur Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la police judiciaire à Bordeaux, dans les mêmes conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le directeur zonal de la police judiciaire Sud-Ouest et le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 JUIN 2021**

La Préfète de la zone
de défense et de sécurité


Fabienne BUCCIO